

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 27
Représentés : 7
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention de réciprocité relative à la participation financière de la commune de résidence aux frais de restauration entre la commune de Sceaux et la commune de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme REIGADA	pouvoir à	Mme GALANTE-GUILLEMINOT
Mme RADAOARISOA	pouvoir à	M. VASTEL
Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
M. KATHOLA	pouvoir à	Mme BROBECKER
Mme GOUJA	pouvoir à	Mme LE FUR
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme LECUYER
M. HOUCINI	pouvoir à	M. GABRIEL

Absente : Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.212-8,

Vu le projet de convention entre la Ville de Sceaux et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que les Villes de Sceaux et de Fontenay-aux-Roses souhaitent participer réciproquement aux frais de restauration et aux activités périscolaires et extrascolaires des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type UPE2A (Unités Pédagogiques des élèves Allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et de type DAR (Dispositifs d'Autorégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme), durant la scolarité primaire des enfants,

Considérant que la prise en charge des frais de restauration de ces élèves est calculée suivant les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de réciprocité relative à la participation financière aux frais de restauration avec la commune de Sceaux, calculée avec la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la commune de résidence appliquerait si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial.

Article 2 : dit que la présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée avec un effet rétroactif pour le remboursement des frais de restauration depuis le 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

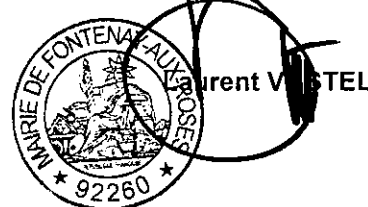
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Sceaux

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées

CONVENTION DE RECIPROCITE RELATIVE À LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE AUX FRAIS DE RESTAURATION ENTRE LA COMMUNE DE SCEAUX (92330) ET LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Fontenay-aux-Roses, domiciliée 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260), représentée par son Maire, Laurent VASTEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

ET

La commune de Sceaux, domiciliée 122 rue Houdan à Sceaux (92330), représentée par son Maire, Phillipe LAURENT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de résidence s'engage à participer aux frais de restauration et aux activités périscolaires et extrascolaires des enfants scolarisés dans des classes spécialisées de type UPE2A (Unités Pédagogiques des Elèves Allophones Arrivants), de type ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et de type DAR (Dispositifs d'AutoRégulation pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme), durant la scolarité primaire des enfants.

Article 2 – Modalités de calcul

La participation de la commune de résidence aux frais de restauration est égale à la différence de coût entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la commune de résidence appliquerait si l'enfant était scolarisé dans son école de secteur, en fonction de son quotient familial. Il appartient à la famille de faire calculer son quotient familial annuellement auprès de sa commune de résidence.

La participation de la commune de résidence pourra être revalorisée autant que de besoin, sur une même année scolaire, selon la modulation des tarifs appliqués par les deux communes.

Article 3 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable tacitement une fois pour la même durée avec un effet rétroactif pour le remboursement des frais de restauration depuis le 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – Modalités de versement

La commune de résidence s'engage à s'acquitter des frais de restauration sur production d'un état semestriel de la commune d'accueil attestant la fréquentation effective de l'enfant et à réception d'un titre de recettes.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Résiliation

Si l'une ou l'autre des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 juin pour que la résiliation soit effective au premier jour de l'année scolaire suivante.

La résiliation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 7 – Litiges

Tout litige résultant de l'application ou l'interprétation de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après épuisement des voies amiables.

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux (2) exemplaires, le/...../.....

Pour la Commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire,

Laurent VASTEL

Pour la Commune de Sceaux,

Le Maire,

Phillipe LAURENT